

214C2139
FR0000065765-OP027-AS12

14 octobre 2014

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.

VISIODENT

(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 14 octobre 2014, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société VISIODENT, déposé CM-CIC Securities, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Groupe Visiodent¹, laquelle agit de concert avec MM. Morgan Ohnona, Steve Ohnona, et Gad Bitton, en application des articles 233-1, 2° et 234-2 du règlement général (cf. D&I 214C1963 du 24 septembre 2014).

Le 24 septembre 2014, la société Groupe Visiodent a bénéficié d'apports en nature à son profit d'un total de 2 343 352 actions VISIODENT par les sociétés Financière York² (à hauteur de 1 291 747 actions), Financière Louisa³ (à hauteur de 995 558 actions), par certains membres de la famille Sebag (à hauteur de 33 733 actions) et par certains membres de la famille Ohnona (à hauteur de 22 314 actions). Ces apports ont été effectués sur la base d'une valeur de 1,80 € par action VISIODENT.

Par ailleurs, le 24 septembre 2014, la société Groupe Visiodent a conclu un pacte d'actionnaires constitutif d'une action de concert⁴ vis-à-vis de VISIODENT avec MM. Morgan Ohnona (détenant 150 000 actions VISIODENT⁵), Steve Ohnona (détenant 50 000 actions VISIODENT⁵) et Gad Bitton (détenant 100 000 actions VISIODENT⁵).

Enfin, un pacte d'associés a été conclu, le 24 septembre 2014, entre les associés de la société Groupe Visiodent et un fonds d'investissement géré par CM-CIC Capital Privé lequel pourrait détenir jusqu'à 18,80% du capital de cette société selon le taux d'apport à l'offre publique. Ce pacte entrera en vigueur à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de Groupe Visiodent réservée à CM-CIC Capital Privé. Le pacte d'associés est conclu pour une durée de 15 ans à compter de son entrée en vigueur et a pour finalité d'organiser les relations entre les associés au sein de Groupe Visiodent. Il prévoit à ce titre notamment des règles relatives à la transférabilité des titres Groupe Visiodent et à la gouvernance de cette société, ainsi que des clauses anti-dilution et droit de maintien de la participation de CM-CIC Capital Privé dans le capital de Groupe Visiodent et de non-concurrence consentie par MM. Morgan Ohnona, Steve Ohnona et Gad Bitton.

Il est précisé que les pactes susmentionnés ne prévoient aucun prix de sortie garanti au bénéfice des parties.

A l'issue de ces opérations, la société Groupe Visiodent détenait :

¹ Société détenue, après les apports réalisés le 24 septembre 2014, à hauteur de 56,41% du capital et des droits de vote par la famille Sebag et 43,59% par la famille Ohnona.

² Société contrôlée par M. Jacques Sebag.

³ Société contrôlée par M. Meyer Ohnona.

⁴ Ce pacte a donné lieu à une publicité conformément à l'article L. 233-11 du code de commerce (cf. D&I 214C1987 du 26 septembre 2014).

⁵ Actions gratuites soumises à un engagement de conservation jusqu'au 29 juin 2016.

- à titre individuel 2 343 352 actions VISIODENT représentant autant de droits de vote, soit 52,03% du capital et 51,96% des droits de vote de cette société⁶ ;
- de concert avec les personnes précitées, 2 643 352 actions VISIODENT représentant autant de droits de vote, soit 58,69% du capital et 58,61% des droits de vote de cette société⁶.

Groupe Visiodent a par ailleurs acquis, conformément à l'article 231-38 IV du règlement général, entre le 26 septembre et le 6 octobre 2014 inclus, 558 263 actions VISIODENT sur le marché au prix unitaire de 1,80 €.

Groupe Visiodent détient donc à ce jour :

- à titre individuel 2 901 615 actions VISIODENT représentant autant de droits de vote, soit 64,42% du capital et 64,34% des droits de vote de cette société⁶ ;
- de concert avec les personnes précitées, 3 201 615 actions VISIODENT représentant autant de droits de vote, soit 71,08% du capital et 70,99% des droits de vote de cette société⁶, selon la répartition suivante :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Groupe Visiodent	2 901 615	64,42	2 901 615	64,34
Morgan Ohnona	150 000 ⁷	3,33	150 000	3,33
Steve Ohnona	50 000 ⁸	1,11	50 000	1,11
Gad Bitton	100 000 ⁹	2,22	100 000	2,22
Total concert	3 201 615	71,08	3 201 615	70,99

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix de **1,80 €** par action, la totalité des 1 302 614 actions VISIODENT existantes non détenues par lui et les membres du concert susvisés, soit 28,92% du capital de la société.

En application des articles 237-14 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre, et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions VISIODENT non présentées à l'offre, au prix de 1,80 € par action.

Il est précisé que l'initiateur prendra à sa charge, dans le cadre de la procédure de semi-centralisation, les frais de négociation (frais de courtage et de TVA y afférente) des actionnaires vendeurs dans la limite de 0,30% du montant de l'ordre avec un maximum de 6 € par actionnaire (toutes taxes incluses).

Il est rappelé que :

- le cabinet Bellot Mullenbach & Associés, représenté par MM. Pierre Béal et Eric Blache, a été mandaté par la société VISIODENT comme expert indépendant pour se prononcer sur les conditions du projet d'offre publique sur le fondement de l'article 261-1 I et II du règlement général ;
- à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société VISIODENT, établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général, ont été déposés et diffusés le 24 septembre 2014 (cf. D&I 214C1963 du 24 septembre 2014).

2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22, 234-6 et 237-16 I, 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :

- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation du prix de l'offre retenus par l'établissement présentateur¹⁰, et du projet de note en réponse de la société

⁶ Sur la base d'un capital composé de 4 504 229 actions représentant 4 509 949 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁷ Actions gratuites soumises à un engagement de conservation jusqu'au 29 juin 2016.

⁸ Actions gratuites soumises à un engagement de conservation jusqu'au 29 juin 2016.

⁹ Actions gratuites soumises à un engagement de conservation jusqu'au 29 juin 2016.

¹⁰ A savoir : (i) le cours de bourse au 23 septembre 2014 (dernier jour de négociation avant annonce des caractéristiques du projet d'offre) et différentes moyennes pondérées par les volumes échangés à cette date, (ii) l'actualisation des flux de trésorerie futurs mise en œuvre notamment à partir du plan d'affaires 2014-2016 élaboré par la direction de la société (prolongé par l'établissement présentateur jusqu'en 2018), sur la base notamment d'un taux d'actualisation de 10,0% et d'un taux de croissance à perpétuité du flux terminal de 1,5%, (iii) les multiples de comparables boursiers de 4 sociétés cotées comparables éditrices de logiciels à destination des secteurs de la santé et positionnées en France (Cegedim, Medasys, Pharmagest Interactive et CompuGroup Medical),

VISIODENT, ce dernier comportant notamment l'avis motivé du conseil d'administration de la société VISIODENT et le rapport de l'expert indépendant concluant au caractère équitable du prix auquel les actions sont visées dans le cadre de la présente offre et de l'éventuel retrait obligatoire à venir ;

- a constaté que le projet d'offre publique remplit les conditions posées par l'article 234-6 du règlement général relatives aux offres obligatoires, compte tenu des accords conclus, le 24 septembre 2014, lesquels ne comportent aucune clause ni opération susceptible de remettre en cause le prix auquel est libellé le projet d'offre.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, lequel a notamment l'intention de mettre en œuvre un retrait obligatoire dans un délai de trois mois à l'issue de l'offre si les conditions sont remplies, au vu des conditions dans lesquelles celui-ci a acquis sa participation actuelle au capital de VISIODENT, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée, en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de Groupe Visiodent sous le n°14-551 en date du 14 octobre 2014.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°14-552 en date du 14 octobre 2014 sur le projet de note en réponse de la société VISIODENT.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société VISIODENT ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres VISIODENT (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur les titres VISIODENT (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.
